



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n°521/2019 du 8 juillet 2019

fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66, R.211-70 et R.216-9 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-5,

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant :

VU le décret du président de la république du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges.

VU la circulaire du ministre de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

CONSIDERANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire :

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'une information préalable des usagers de l'eau est importante avant le déclenchement de mesures de limitation des usages de l'eau :

SUR PROPOSITION du secrétaire général :

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les bassins versants hydrographiques dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- définir ces mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- déterminer les modalités de mise en œuvre, au niveau de chaque bassin versant, de ces mesures.

Article 2 : Définition des zones d'alerte

Pour le département des Vosges, sont définies les zones d'alertes suivantes, dans lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prises :

N°	Zones d'alerte	Définition
1	Moselle amont et Meurthe	La Meurthe, la Moselle et leurs affluents aux limites départementales
2	Meuse amont et médiane	La Meuse et ses affluents aux limites départementales
3	Saône amont	La Saône et ses affluents aux limites départementales

Ces zones d'alerte sont des bassins versants hydrographiques (des eaux de surface), suivis au moyen de stations hydrométriques.

La liste des communes concernées par zone d'alerte figure à l'[annexe 1](#) du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'[annexe 2](#) du présent arrêté.

Article 3 : Définition des stations de suivi et des seuils

La situation au regard de la sécheresse fait l'objet d'une qualification en « alerte », « alerte renforcée » ou « crise » selon le franchissement de seuils de référence au niveau de stations de suivi. Les valeurs de la variable de suivi aux stations des zones d'alerte, ainsi que des indications de leur situation par rapport à la sécheresse sont fournies par la DREAL Grand Est, à minima toutes les deux semaines en période d'étiage.

Les stations de suivi, les seuils associés, la variable de suivi et les règles de franchissement sont définis dans la *doctrine régionale Grand Est* relative à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans la région Grand-Est en période d'étiage et de sécheresse.

Article 4 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

4.1- Portée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau susceptibles d'être adoptées portent sur :

- les consommations d'eau et rejets des particuliers, collectivités, entreprises, administrations et exploitations agricoles ;
- les conditions des travaux et activités dans les lits des cours d'eau.

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel.

Elles s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvements privés, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs...).

En revanche, les restrictions **ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.**

Elles **ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou aux risques sanitaires.**

Elles se conçoivent, en outre, sans préjudices des prescriptions spécifiques édictées par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), définies au livre V du Code de l'Environnement, visant des sites industriels et agricoles listés dans la nomenclature des ICPE ;
- Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), définis au livre II du Code de l'Environnement, visant des activités et travaux en cours d'eau ciblés par la nomenclature «eau» pour leur impact potentiel sur les milieux aquatiques (centrales hydroélectriques, stations de traitement des eaux usées urbaines, plans d'eau, etc.).

NOTE BENE :

Dans un souci de clarté, certaines prescriptions à destination d'un public restreint (le plus souvent de professionnels des secteurs privés et publics), sont présentées en annexe du présent arrêté cadre et des arrêtés de restriction qui en découlent. C'est le cas :

- lorsque l'usage concerné ne fait pas l'objet d'un cadre réglementaire national propre en situation de sécheresse (cas de la réglementation des eaux de loisirs au titre du Code de la Santé Publique, à l'annexe 3) ;
- lorsque la technicité de l'activité nécessite une explicitation des prescriptions applicables (cas de la réglementation des plans d'eau et centrales hydroélectriques, visés par le livre II du Code de l'Environnement, à l'annexe 4).

4-3. Mesures applicables aux particuliers

USAGES	ALERTE		ALERTE RENFORCEE		CRISE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules à domicile.	Le lavage des véhicules dans une station de lavage professionnelle.	Le lavage des véhicules à domicile	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.	Le lavage des véhicules à domicile.	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage équipées d'un système haute pression avec recyclage de l'eau de lavage.
Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m³ et réservés à un usage unifamilial* .	Tout remplissage partiel ou complet des bassins, à l'exception des cas réglementés ci-dessous.	Tout remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.	Tout remplissage partiel ou complet des bassins, à l'exception des cas réglementés ci-dessous.	Tout remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.	Tout remplissage partiel ou complet des bassins.	Tout remplissage partiel ou complet des bassins.
<i>* si usage collectif, se reporter à l'annexe 3</i>		Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m³ et réservés à un usage unifamilial * .	Les vidanges dans le milieu naturel sans neutralisation du chlore.	- Les vidanges dans le réseau d'assainissement. - Les vidanges dans le milieu naturel, seulement après neutralisation du chlore.	Les vidanges dans le milieu naturel sans neutralisation du chlore. - Les vidanges dans le milieu naturel, seulement après neutralisation du chlore.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement. - Les vidanges dans le milieu naturel, seulement après neutralisation du chlore.
<i>* si usage collectif, se reporter à l'annexe 3</i>					Toute vidange sera définitive.	Toute vidange sera définitive.

Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, avec des dispositifs économies en eau.	en permanence
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts privés	entre 9h et 20h.		entre 9h et 20h.		en permanence
Arrosage des jardins potagers	entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.	entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.	entre 8h et 22h
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assèchement total : - les travaux ayant un impact écologique positif, après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT).	Entre 22h et 8h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte. Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre. Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assèchement total : - les travaux ayant un impact écologique positif, après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT).

4.4. Mesures applicables aux collectivités

ALERTE RENFORCEE					CRISE	
USAGES	ALERTE	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	demeurent autorisés
Lavage des véhicules professionnels	Sont interdits	Le lavage des véhicules professionnelles hors conditions ci-contre.	Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure, équipées des systèmes ci-contre	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées du système ci-contre.	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles, équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif de lavage haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées du système ci-contre.
Nettoyage des voiries, trottoirs, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	en permanence	- Le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique ; - Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.	- Le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique ; - Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.	- Avec l'accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT), le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique. - Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, avec des dispositifs économes en eau.	- Avec l'accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT), le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique.	Avec l'accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT), le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs, espaces verts et terrains de sport	entre 9h et 20h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national	entre 9h et 20h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national	entre 8h et 22h	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national
Arrosage des serres municipales et autres potagers municipaux	entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.	entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.	Entre 22h et 8h.	Entre 22h et 8h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.

Nettoyage des réservoirs d'eau potable et châteaux d'eau	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux. en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS.	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS.	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS.	Une information doit être transmise à la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT) en cas de rejet dans le milieu naturel.	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS.	Une information doit être transmise à la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT) en cas de rejet dans le milieu naturel.
Alimentation des fontaines publiques	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.		L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.		L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.			L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Vidange et remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinées à usage collectif	<i>Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 3 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif exploités par des professionnels.</i>								
Stations d'épuration <i>Se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015</i>	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)

Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	<u>Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables,</u>	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assèche total : - les travaux ayant un impact écologique positif, <u>après accord de la Police de l'Eau</u> <u>(Service Environnement de la DDT)</u>	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre..	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assèche total.
--	---	--	---	---	--	---

4-5. Mesures applicables aux entreprises et administrations

4-5-1. Mesures communes

USAGES	ALERTE		ALERTE RENFORCEE		CRISE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules professionnelles, hors conditions ci-dessous.	Le lavage des véhicules dans des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure.	Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées des systèmes ci-dessous.	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif de lavage haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.	Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées du système ci-dessous.	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées du système ci-dessous.
Lavage des bâtiments et leurs abords	en permanence (différer les opérations de nettoyage)	Les opérations de nettoyage réalisées par des entreprises professionnelles.	en permanence (différer les opérations de nettoyage)	Les opérations de nettoyage réalisées par des entreprises professionnelles équipées de dispositifs économies en eau.	en permanence (différer les opérations de nettoyage)	en permanence (différer les opérations de nettoyage)
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts	entre 9h et 20h.		entre 9h et 20h.		en permanence	
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	<u>Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.</u>	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-dessous.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assèchement total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-dessous..	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assèchement total.

4-5-2. Mesures spécifiques

USAGES	ALERTE		ALERTE RENFORCEE		CRISE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés
Vidange et remplissage des piscines (et autres bains à remous et baignades artificielles) destinés à un usage collectif	Se référer aux dispositions spécifiques à l' <u>annexe 3 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif et/ou commercial.</u>					
Exploitation des centrales hydroélectriques	Se référer aux dispositions générales définies par les arrêtés ministériels de référence et aux dispositions spécifiques précisées à l' <u>annexe 4 du présent arrêté.</u>					
Exploitation des sites industriels et agricoles classés ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.					
Exploitation des sites industriels et agricoles ainsi que des commerces non classés ICPE (ou classes ICPE mais ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse, notamment les piscicultures)	- Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau . - Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité)	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique. sous réserve de : - les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;	- Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau . - Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité)	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique. sous réserve de : - les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;	- Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau . - Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité)	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique. sous réserve de : - les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;

	quotidien des consommations sur un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative.	- réaliser un suivi quotidien des consommations sur un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative.
Arrosage des golfs	entre 9 h et 20 h, avec un suivi quotidien des consommations.	L'arrosage des « greens et départs » avec un suivi quotidien des consommations.
Navigation Fluviale	Les prélevements dans les cours d'eau pour l'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.	<p>L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du respect du débit réservé du cours d'eau alimentant les canaux ; - de l'optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation.
		<p>L'arrosage des « green et départs » entre 20h et 9h avec un suivi quotidien des consommations.</p> <p><u>L'arrosage des « green et départs » entre 20h et 9h avec un suivi quotidien des consommations à transmettre à la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT) de manière hebdomadaire.</u></p> <p>L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.</p> <p>Les prélevements dans les cours d'eau pour l'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.</p> <p>L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau alimentant les canaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation.

4-6. Mesures applicables aux exploitations agricoles

Usages	Alerte		Alerte renforcée		Crise	
	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés
Irrigation agricole hors arrosage manuel et par goutte-à-goutte	L'irrigation pour : - le maraîchage, - l'horticulture et les pépinières. En permanence : - irrigation par submersion ; - irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	entre 9h et 20h. En permanence : - irrigation par submersion ; - irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	L'irrigation pour : - le maraîchage. - l'horticulture et les pépinières, - les vergers, - les cultures sous serre, - l'expérimentation agronomique.	L'irrigation pour : - le maraîchage. - l'horticulture et les pépinières, - les vergers, - les cultures sous serre, - l'expérimentation agronomique.	entre 7h et 23h. En permanence : - irrigation par submersion ; - irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	En permanence, en veillant à limiter l'impact du bétail sur les cours d'eau.
Abreuvement						En permanence, en veillant à limiter l'impact du bétail sur les cours d'eau.
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels			Le lavage du matériel, sous réserve que la consommation d'eau soit limitée au strict nécessaire.		Le lavage du matériel, sous réserve que la consommation d'eau soit limitée au strict nécessaire.	Le nettoyage des véhicules et engins, des locaux et matériels.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre la Loi sur l'Eau.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, après accord de la DDT	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total.
						Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total.

Article 5 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, **des mesures plus strictes ou plus souples, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire**, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, **des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.**

Article 6 : Dérogations au cas par cas

Au cas par cas, et à titre exceptionnel, **certaines mesures du présent arrêté-cadre et des arrêtés de restriction qui en découlent pourront faire l'objet d'une dérogation ponctuelle.**

Pour ce faire, **un dossier de demande de dérogation devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires.**

Il devra démontrer que la nature de la demande :

- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les milieux aquatiques ;
- répond éventuellement à des impératifs de sécurité civile ou de prévention des risques sanitaires ;

Article 7 : Mise en œuvre et levée des mesures

Le franchissement du seuil d'alerte, de crise ou de crise renforcée est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise, le cas échéant, le ou les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation ou de suspension mises en œuvre.

Les mesures de limitation ou de suspension sont levées progressivement selon les mêmes règles, lorsque les seuils sont franchis durablement à la hausse.

Le préfet peut, à tout moment et si la situation le nécessite au vu des données dont il dispose, décider de l'application de mesures de gestion des usages de l'eau, indépendamment du franchissement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise des bassins versants.

Les arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau peuvent éventuellement prévoir des mesures dérogatoires ou complémentaires à ces dispositions prévues ci-dessus, notamment en fonction des éléments relatifs à la situation locale et son évolution constatée ou prévisible.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie.

Article 9 : Contrôle et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{eme} classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 10 : Abrogation

L'arrêté cadre départemental n°369/2018 du 26 juillet 2018 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse est abrogé.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Dié-des-Vosges et de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Épinal, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le

- 8 JUIL. 2019

Le Préfet.



Pierre ORY

Liste des annexes au présent arrêté :

Annexe 1 : Répartition des communes par zones d'alerte

Annexe 2 : Représentation cartographique des zones d'alerte

Annexe 3 : Réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse ; prescriptions applicables aux professionnels et dans le cadre d'une activité commerciale

Annexe 4 : Réglementation des plans d'eau et ouvrages hydroélectriques (IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau)

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Annexe 1 – Répartition des communes par zones d’alerte

NB : Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d’alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.

Meuse amont

AINGEVILLE [88003]	GREUX [88219]	PROVENCHERES-LES-DARNEY [88360]
AOUZE [88010]	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT [88227]	PUNEROT [88363]
AROFFE [88013]	HARCHECHAMP [88229]	RAINVILLE [88366]
ATTIGNEVILLE [88015]	HAREVILLE [88231]	REBEUVILLE [88376]
AULNOIS [88017]	HARMONVILLE [88232]	REMOVILLE [88387]
AUTIGNY-LA-TOUR [88019]	HOUECOURT [88241]	REPEL [88389]
AUTREVILLE [88020]	HOUEVILLE [88242]	ROBECOURT [88390]
AUZAINVILLIERS [88022]	ISCHES [88248]	ROLLAINVILLE [88393]
AVRANVILLE [88025]	JAINVILLOTTE [88249]	ROMAIN-AUX-BOIS [88394]
BALLEVILLE [88031]	JUBAINVILLE [88255]	ROUVRES-EN-XANTOIS [88400]
BARVILLE [88036]	LAMARCHE [88258]	ROUVRES-LA-CHETIVE [88401]
BAZOILLES-SUR-MEUSE [88044]	LANDAVILLE [88259]	ROZIERES-SUR-MOUZON [88404]
BEAUFREMONT [88045]	LEMMECOURT [88265]	RUPPES [88407]
BELMONT-SUR-VAIR [88051]	LIFFOL-LE-GRAND [88270]	SAINT-BASLEMONT [88411]
BIECOURT [88058]	LIGNEVILLE [88271]	SAINT-MENGE [88427]
BLEVAINCOURT [88062]	LONGCHAMP-SOUS-	SAINT-OUEN-LES-PAREY [88430]
BRECHAINVILLE [88074]	CHATENOIS [88274]	SAINT-PAUL [88431]
BULGNEVILLE [88079]	MACONCOURT [88278]	SAINT-PRANCHER [88433]
CERTILLEUX [88083]	MALAINCOURT [88283]	MARTIGNY-LES-BAINS [88289] SAINT-REMIMONT [88434]
CHATENOIS [88095]	MANDRES-SUR-VAIR [88285]	MARTIGNY-LES-GERBONVAUXSANDAUCOURT [88440]
CHEF-HAUT [88100]	MAREY [88287]	[88290] SARTES [88443]
CHERMISEY [88102]	MARTIGNY-LES-BAINS [88289]	SAULXURES-LES-
CIRCOURT-SUR-MOUZON [88104]	MENIL-EN-XANTOIS [88299]	BULGNEVILLE [88446]
CLEREY-LA-COTE [88107]	MIDREVAUX [88303]	SAUVILLE [88448]
CONTREXEVILLE [88114]	MONCEL-SUR-VAIR [88305]	SERAUMONT [88453]
COURCELLES-SOUS-	MONTHUREUX-LE-SEC [88309]	SERE COURT [88455]
CHATENOIS [88117]	MONT-LES-LAMARCHE [88307]	SEROCOURT [88456]
COUSSEY [88118]	MONT-LES-NEUFCHATEAU [88308]	SIONNE [88457]
CRAINVILLIERS [88119]	MORELMAISON [88312]	SONCOURT [88459]
DAMBLAIN [88123]	MORIZECOURT [88314]	SOULOSSE-SOUS-SAINT-
DARNEY-AUX-CHENES [88125]	MORVILLE [88316]	ELOPHE [88460]
DOLAINCOURT [88137]	NEUFCHATEAU [88321]	SURIAUVILLE [88461]
DOMBASLE-EN-XANTOIS [88139]	NEUVEVILLE-SOUS-	THEY-SOUS-MONTFORT
DOMBROT-LE-SEC [88140]	CHATENOIS [88324]	[88466]
DOMBROT-SUR-VAIR [88141]	NEUVEVILLE-SOUS-	THUILLIERES [88472]
DOMJULIEN [88146]	MONTFORT [88325]	TILLEUX [88474]
DOMMARTIN-SUR-VRAINE [88150]	NORROY [88332]	TOLLAINCOURT [88475]
DOMREMY-LA-PUCELLE [88154]	OELLEVILLE [88334]	TOTAINVILLE [88476]
FRAIN [88180]	OFFROI COURT [88335]	TRAMPOT [88477]
FREBECOURT [88183]	OLLAINVILLE [88336]	TRANQUEVILLE-GRAUX
FREVILLE [88189]	PAREY-SOUS-MONTFORT [88343]	[88478]
GEMMELAINCOURT [88194]	PARGNY-SOUS-MUREAU [88344]	URVILLE [88482]
GENDREVILLE [88195]	PLEUVEZAIN [88350]	VACHERESSE-ET-LA-ROUILLE
GIGNEVILLE [88199]	POMPIERRE [88352]	[88485]
GIRONCOURT-SUR-VRAINE [88206]		VALLEROY-LE-SEC [88490]
GRAND [88212]		VAUDONCOURT [88496]
		VICHEREY [88504]
		VILLOTTE [88510]

VILLOUXEL [88511]
VIOCOURT [88514]
VITTEL [88516]

VIVIERS-LE-GRAS [88517]
VIVIERS-LES-OFFROICOURT
[88518]

VOUXEY [88523]
VRECOURT [88524]

Moselle amont et Meurthe

ABLEUVENETTES [88001]
AHEVILLE [88002]
ALLARMONT [88005]
AMBACOURT [88006]
ANGLEMONT [88008]
ANOULD [88009]
ARCHEES [88011]
ARCHETTES [88012]
ARRENTES-DE-CORCIEUX
[88014]
AUTREY [88021]
AVILLERS [88023]
AVRAINVILLE [88024]
AYDOILLES [88026]
BADMENIL-AUX-BOIS [88027]
BAFFE [88028]
BAINVILLE-AUX-SAULES
[88030]
BAN-DE-LAVERINE [88032]
BAN-DE-SAPT [88033]
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY
[88106]
BARBEY-SEROUX [88035]
BASSE-SUR-LE-RUPT [88037]
BATTEXEY [88038]
BAUDRICOURT [88039]
BAYECOURT [88040]
BAZEGNEY [88041]
BAZIEN [88042]
BAZOILLES-ET-MENIL [88043]
BEAUMENIL [88046]
BEGNECOURT [88047]
BELLEFONTAINE [88048]
BELMONT-SUR-BUTTANT
[88050]
BELVAL [88053]
BERTRIMOUTIER [88054]
BETTEGNEY-SAINTE-BRICE
[88055]
BETTONCOURT [88056]
BEULAY [88057]
BIFFONTAINE [88059]
BLEMERAY [88060]
BOCQUEGNEY [88063]
BOIS-DE-CHAMP [88064]
BOULAINCOURT [88066]
BOURGONCE [88068]
BOUXIERES-AUX-BOIS [88069]
BOUXURULLES [88070]
BOUZEMONT [88071]
BRANTIGNY [88073]

BRESSE [88075]
BROUVELIEURES [88076]
BRU [88077]
BRUYERES [88078]
BULT [88080]
BUSSANG [88081]
CAPAVENIR VOSGES [88465]
CELLES-SUR-PLAINE [88082]
CHAMAGNE [88084]
CHAMPDRAZ [88085]
CHAMP-LE-DUC [88086]
CHANTRAINE [88087]
CHAPELLE-DEVANT-
BRUYERES [88089]
CHARMES [88090]
CHARMOIS-DEVANT-
BRUYERES [88091]
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
[88092]
CHATAS [88093]
CHATEL-SUR-MOSELLE [88094]
CHAUFFECOURT [88097]
CHAUMOUSEY [88098]
CHAVELOT [88099]
CHEF-HAUT [88100]
CHENIMENIL [88101]
CIRCOURT [88103]
CLEURIE [88109]
CLEZENTAINE [88110]
COINCHE [88111]
COMBRIMONT [88113]
CORCIEUX [88115]
CORNIMONT [88116]
CROIX-AUX-MINES [88120]
DAMAS-AUX-BOIS [88121]
DAMAS-ET-BETTEGNEY
[88122]
DARNIEULLES [88126]
DEINVILLERS [88127]
DENIPAIRE [88128]
DERBAMONT [88129]
DESTORD [88130]
DEYCIMONT [88131]
DEYVILLERS [88132]
DIGNONVILLE [88133]
DINOZE [88134]
DOCELLES [88135]
DOGNEVILLE [88136]
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY
[88138]
DOMBASLE-EN-XANTHOIS

[88139]
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT
[88144]
DOMEVRE-SUR-AVIERE [88142]
DOMEVRE-SUR-DURBION
[88143]
DOMFAING [88145]
DOMJULIEN [88146]
DOMMARTIN-AUX-BOIS
[88147]
DOMMARTIN-LES-
REMIREMONT [88148]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS
[88149]
DOMPAIRE [88151]
DOMPIERRE [88152]
DOMPTAIL [88153]
DOMVALLIER [88155]
DONCIERES [88156]
DOUNOUX [88157]
ELOYES [88158]
ENTRE-DEUX-EAUX [88159]
EPINAL [88160]
ESCLES [88161]
ESLEY [88162]
ESSEGNEY [88163]
ESTRENNES [88164]
ETIVAL-CLAIREFONTAINE
[88165]
EVAUX-ET-MENIL [88166]
FAUCOMPIERRE [88167]
FAUCONCOURT [88168]
FAYS [88169]
FERDRUPT [88170]
FIMENIL [88172]
FLOREMONT [88173]
FOMEREY [88174]
FONTENAY [88175]
FORGE [88177]
FORGES [88178]
FRAIZE [88181]
FRAPELLE [88182]
FREMIFONTAINE [88184]
FRENELLE-LA-GRAINDE [88185]
FRENELLE-LA-PETITE [88186]
FRENOIS [88187]
FRESSE-SUR-MOSELLE [88188]
FRIZON [88190]
GELVECOURT-ET-ADOMPT
[88192]
GEMAINGOUTTE [88193]

GERARDMER [88196]
GERBAMONT [88197]
GERBEPAL [88198]
GIGNEY [88200]
GIRANCOURT [88201]
GIRCOURT-LES-VIEVILLE
[88202]
GIRECOURT-SUR-DURBION
[88203]
GIRMONT-VAL-D'AJOL [88205]
GOLBEY [88209]
GORHEY [88210]
GRANDE-FOSSE [88213]
GRANDRUPT [88215]
GRANDVILLERS [88216]
GRANGES-AUMONTZEY
[88218]
GUGNECOURT [88222]
GUGNEY-AUX-AULX [88223]
HADIGNY-LES-VERRIERES
[88224]
HADOL [88225]
HAGECOURT [88226]
HAILLAINVILLE [88228]
HARDANCOURT [88230]
HAREVILLE [88231]
HAROL [88233]
HENNECOURT [88237]
HERGUGNEY [88239]
HERPELMONT [88240]
HOUSSERAS [88243]
HOUSIERE [88244]
HURBACHE [88245]
HYMONT [88246]
IGNEY [88247]
JARMENIL [88250]
JEANMENIL [88251]
JESONVILLE [88252]
JEUXEY [88253]
JORXEY [88254]
JUSSARUPT [88256]
JUVAINCOURT [88257]
LANGLEY [88260]
LAVAL-SUR-VOLOGNE [88261]
LAVELINE-DEVANT-
BRUYERES [88262]
LAVELINE-DU-HOUX [88263]
LEGEVILLE-ET-BONFAYS
[88264]
LEPANGES-SUR-VOLOGNE
[88266]
LERRAIN [88267]
LESSEUX [88268]
LIEZEY [88269]
LONGCHAMP [88273]
LUBINE [88275]
LUSSE [88276]

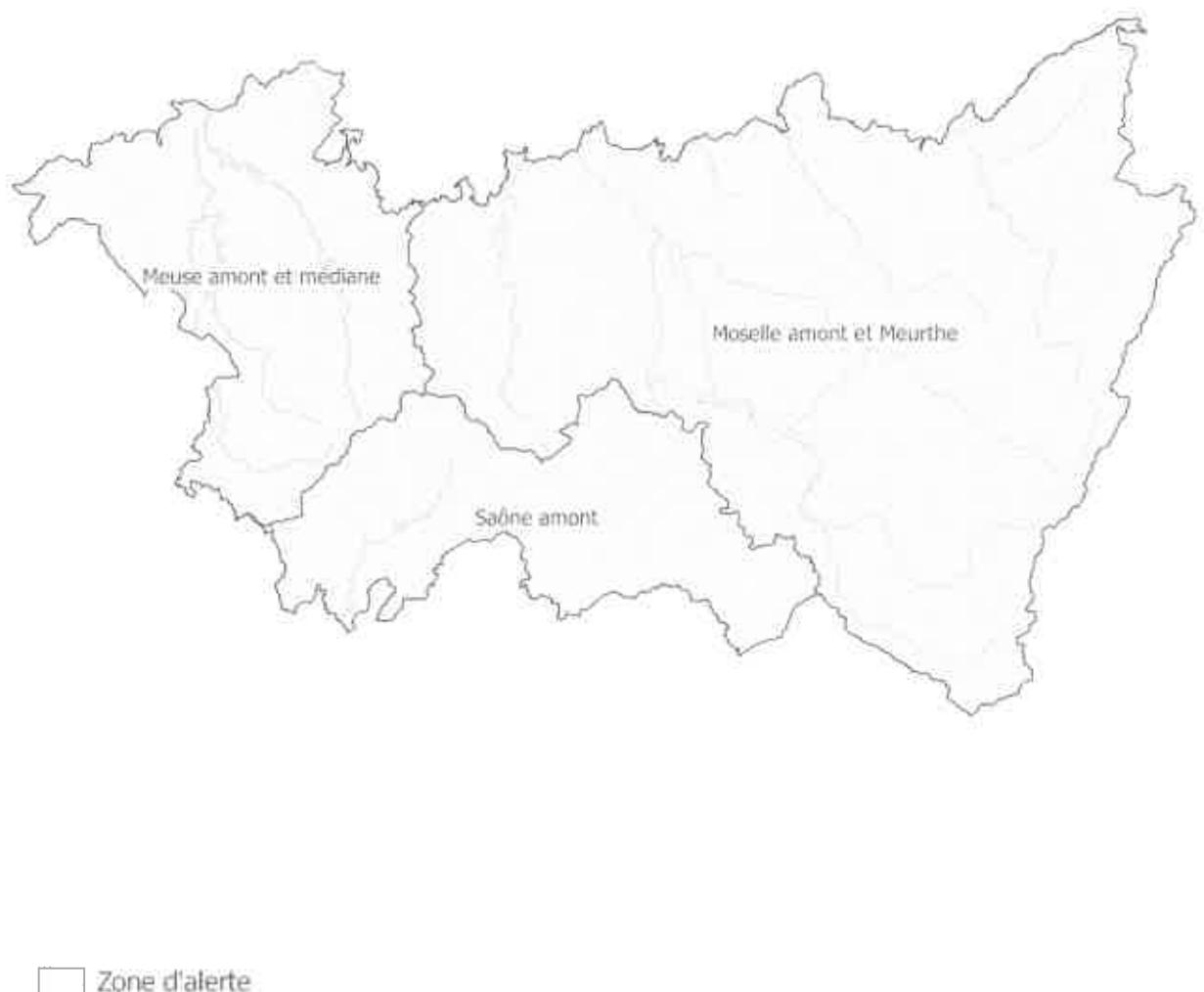
LUVIGNY [88277]
MADECOURT [88279]
MADEGNEY [88280]
MADONNE-ET-LAMEREY
[88281]
MANDRAY [88284]
MARAINVILLE-SUR-MADON
[88286]
MARONCOURT [88288]
MATTAINCOURT [88292]
MAZELEY [88294]
MAZIROT [88295]
MEMENIL [88297]
MENARMONT [88298]
MENIL [88302]
MENIL-DE-SENONES [88300]
MENIL-SUR-BELVITTE [88301]
MIRECOURT [88304]
MONT [88306]
MONTHUREUX-LE-SEC [88309]
MORIVILLE [88313]
MORTAGNE [88315]
MOUSSEY [88317]
MOYEMONT [88318]
MOYENMOUTIER [88319]
NAYEMONT-LES-FOSSES
[88320]
NEUVEVILLE-DEVANT-
LEPANGES [88322]
NEUVEVILLE-SOUS-
MONTFORT [88325]
NEUVILLERS-SUR-FAVE
[88326]
NOMEXY [88327]
NOMPATELIZE [88328]
NONZEVILLE [88331]
NOSSONCOURT [88333]
OELLEVILLE [88334]
OFFROICOURT [88335]
ORTONCOURT [88338]
PADOUX [88340]
PAIR-ET-GRANDRUPT [88341]
PALLEGNEY [88342]
PETITE-FOSSE [88345]
PETITE-RAON [88346]
PIERREFITTE [88347]
PIERREPONT-SUR-L'ARENTELESAINT-MAURICE-SUR-
[88348]
PLAINFAING [88349]
PONT-LES-BONFAYS [88353]
PONT-SUR-MADON [88354]
PORTIEUX [88355]
POULIERES [88356]
POUSSAY [88357]
POUXEUX [88358]
PREY [88359]
PROVENCHERES-ET-COLROY
[88361]
PUID [88362]
PUZIEUX [88364]
RACECOURT [88365]
RAMBERVILLERS [88367]
RAMECOURT [88368]
RAMONCHAMP [88369]
RANCOURT [88370]
RAON-AUX-BOIS [88371]
RAON-L'ETAPE [88372]
RAON-SUR-PLAINE [88373]
RAPEY [88374]
RAVES [88375]
REGNEY [88378]
REHAINCOURT [88379]
REHAUPAL [88380]
REMICOURT [88382]
REMIREMONT [88383]
REMOMEIX [88386]
REMONCOURT [88385]
RENAUVOID [88388]
ROCHESSON [88391]
ROMONT [88395]
ROUGES-EAUX [88398]
ROULIER [88399]
ROUVRES-EN-XANTOIS
[88400]
ROVILLE-AUX-CHENES [88402]
ROZEROTTE [88403]
RUGNEY [88406]
RUPT-SUR-MOSELLE [88408]
SAINT-AME [88409]
SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE
[88412]
SAINT-DIE-DES-VOSGES
[88413]
SAINTE-BARBE [88410]
SAINTE-HELENE [88418]
SAINTE-MARGUERITE [88424]
SAINT-ETIENNE-LES-
REMIREMONT [88415]
SAINT-GENEST [88416]
SAINT-GORGON [88417]
SAINT-JEAN-D'ORMONT
[88419]
SAINT-LEONARD [88423]
MORTAGNE [88425]
SAINT-MAURICE-SUR-
MOSELLE [88426]
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
[88428]
SAINT-NABORD [88429]
SAINT-PIERREMONT [88432]
SAINT-REMY [88435]
SAINT-STAIL [88436]
SAINT-VALLIER [88437]

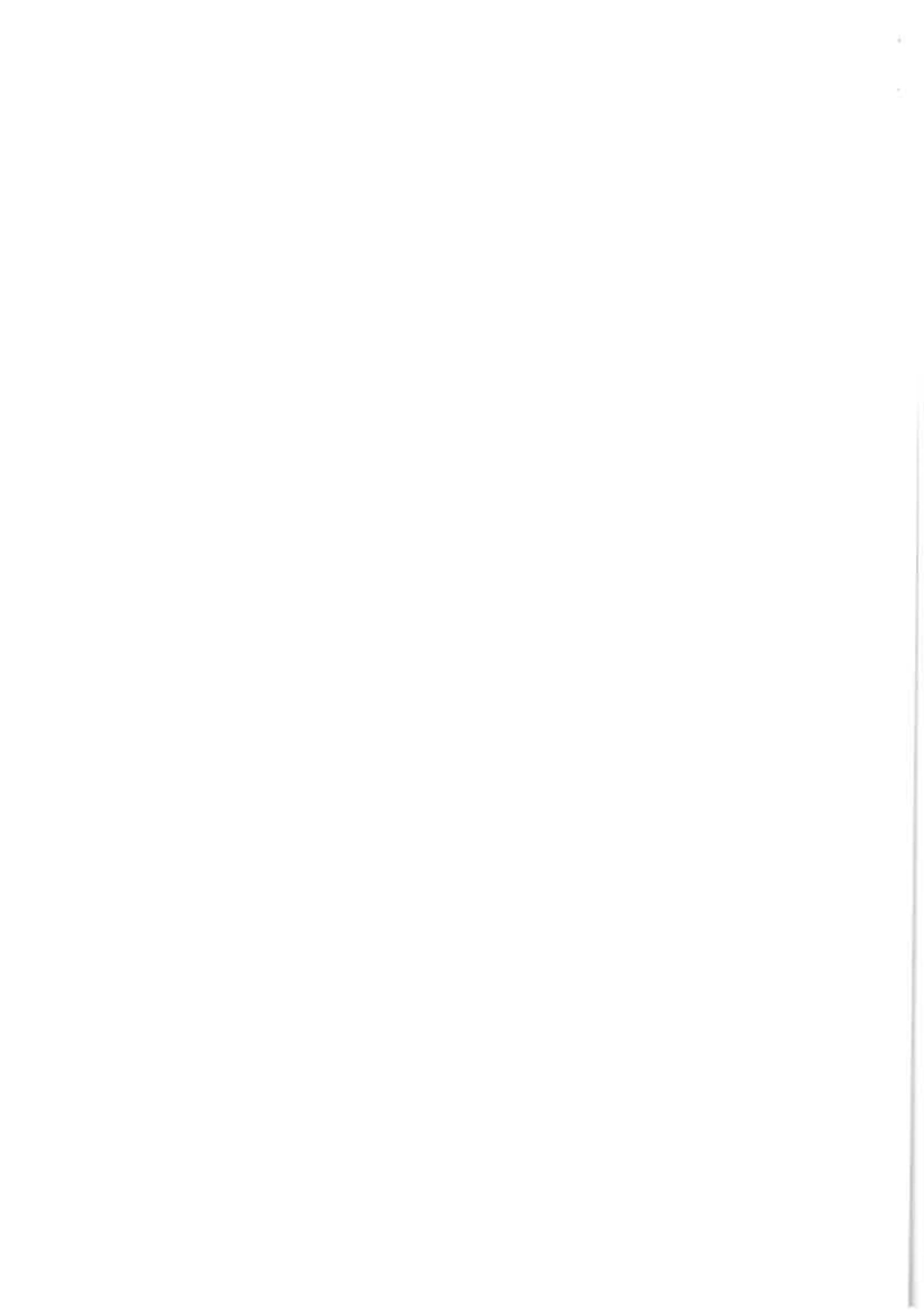
SALLE [88438]	THUILLIERES [88472]	VERVEZELLE [88502]
SANCHEY [88439]	TOTAINVILLE [88476]	VEXAINCOURT [88503]
SANS-VALLOIS [88441]	UBEXY [88480]	VIENVILLE [88505]
SAPOIS [88442]	URIMENIL [88481]	VIEUX-MOULIN [88506]
SAULCY [88444]	UXEGNEY [88483]	VILLERS [88507]
SAULCY-SUR-MEURTHE [88445]	UZEMAIN [88484]	VILLE-SUR-ILLON [88508]
SAULXURES-SUR-MOSELOTTE [88447]	VAGNEY [88486]	VILLONCOURT [88509]
SAVIGNY [88449]	VAL-D'AJOL [88487]	VIMENIL [88512]
SENONES [88451]	VALFROICOURT [88488]	VINCEY [88513]
SENONGES [88452]	VALLEROY-AUX-SAULES [88489]	VIOMENIL [88515]
SERCŒUR [88454]	VALLEROY-LE-SEC [88490]	VIVIERS-LES-OFFROICOURT [88518]
SOCOURT [88458]	VALLOIS [88491]	VOIVRE [88519]
SYNDICAT [88462]	VALTIN [88492]	VOME COURT [88521]
TAINTRUX [88463]	VARMONZEY [88493]	VOME COURT-SUR-MADON [88522]
TENDON [88464]	VAUBEXY [88494]	VROVILLE [88525]
THEY-SOUS-MONTFORT [88466]	VAUDEVILLE [88495]	WISEMBACH [88526]
THIEFOSSE [88467]	VAXONCOURT [88497]	XAFFEVILLERS [88527]
THILLOT [88468]	VECOUX [88498]	XAMONTARUPT [88528]
THIRAU COURT [88469]	VELOTTE-ET-TATIGNECOURT [88499]	XARONVAL [88529]
THOLY [88470]	VENTRON [88500]	XONRUPT-LONGEMER [88531]
	VERMONT [88501]	ZINCOURT [88532]

Saône amont

AINVELLE [88004]	FONTENOY-LE-CHATEAU [88176]	PROVENCHERES-LES-DARNEY [88360]
AMEUVELLE [88007]	FOUCHECOURT [88179]	RAON-AUX-BOIS [88371]
ATTIGNY [88016]	FRAIN [88180]	REGNEVELLE [88377]
BELLEFONTAINE [88048]	GIGNEVILLE [88199]	RELANGES [88381]
BELMONT-LES-DARNEY [88049]	GIRANCOURT [88201]	REMIREMONT [88383]
BELRUPT [88052]	GIRMONT-VAL-D'AJOL [88205]	RENAUVOID [88388]
BLEURVILLE [88061]	GODONCOURT [88208]	RUPT-SUR-MOSELLE [88408]
BONVILLET [88065]	GRANDRUPT-DE-BAINS [88214]	SAINT-BASLEMONT [88411]
CHAPELLE-AUX-BOIS [88088]	GRIGNONCOURT [88220]	SAINT-ETIENNE-LES-
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX [88092]	GRUEY-LES-SURANCE [88221]	REMIREMONT [88415]
CHATILLON-SUR-SAONE [88096]	HADOL [88225]	SAINT-JULIEN [88421]
CLAUDON [88105]	HAROL [88233]	SAINT-NABORD [88429]
CLERJUS [88108]	HAYE [88236]	SENAIDE [88450]
DARNEY [88124]	HENNEZEL [88238]	SENONGES [88452]
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY [88138]	ISCHES [88248]	SERE COURT [88455]
DOMBROT-LE-SEC [88140]	JESONVILLE [88252]	SERO COURT [88456]
DOMMARTIN-AUX-BOIS [88147]	LAMARCHE [88258]	THON [88471]
DOMMARTIN-LES- REMIREMONT [88148]	LIGNEVILLE [88271]	THUILLIERES [88472]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS [88149]	LIRONCOURT [88272]	TIGNECOURT [88473]
DOOUNOUX [88157]	MAREY [88287]	TREMORZEY [88479]
EPINAL [88160]	MARTINVELLE [88291]	URIMENIL [88481]
ESCLES [88161]	MONTHUREUX-LE-SEC [88309]	UZEMAIN [88484]
ESLEY [88162]	MONTHUREUX-SUR-SAONE [88310]	VAL-D'AJOL [88487]
FIGNEVELLE [88171]	MONT-LES-LAMARCHE [88307]	VIOMENIL [88515]
	MONTMOTIER [88311]	VIVIERS-LE-GRAS [88517]
	MORIZECOURT [88314]	VOGE-LES-BAINS [88029]
	NONVILLE [88330]	VOIVRES [88520]
	PLOMBIERES-LES-BAINS [88351]	XERTIGNY [88530]

Annexe 2 – Représentation cartographique des zones d'alerte





ANNEXE 3 : réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse
Prescriptions applicables aux professionnels ou dans le cadre d'une activité commerciale

Lexique :

Piscine : Est défini comme une piscine tout bassin, ou groupement de bassin, artificiel étanche dans lequel se pratiquent des activités aquatiques et dont l'eau est filtrée, désinfectée, renouvelée et recyclée. Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 m.

Bain à remous : est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être couramment appelé jacuzzi ou spa. L'eau de ce type de bassin doit être renouvelée totalement au moins tous les 7 à 15 jours. Une interdiction de remplissage entraîne donc la fermeture du bassin puisque le renouvellement de l'eau devient impossible.

Bassin réservé à un usage unifamilial : un bassin est dit réservé à un usage unifamilial lorsque les personnes qui fréquentent le bassin appartiennent à la même famille, hors activité commerciale.

Bassin destiné à un usage collectif : un bassin est dit destiné à un usage collectif lorsqu'il est mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale.

Bassin destiné à une activité de soin : est considéré comme bassin d'une activité de soin les établissements de santé, médico-sociaux, de thermalisme et les cabinets de kinésithérapie.

Hébergement de tourisme : sont considérés comme des hébergements de tourisme les établissements suivants : hôtels, résidences, chambres d'hôtes, villages de vacances, meublés de tourisme, auberges de jeunesse, hébergements dans les terrains de camping ou de caravanning ou de parcs résidentiels de loisir.

Neutralisation du chlore : action permettant de rendre le chlore inactif par ajout d'un neutralisant, ou par dégazage naturel de l'eau avant vidange.

Remplissage d'une piscine collective : 3 types de remplissage

- Total, suite à vidange ;
 - Partiel (moins de 1/3 du volume du bassin), généralement pour motif sanitaire ;
 - Renouvellement quotidien en fonction de la fréquentation : 30 L/j/baigneur (renouvellement minimum de l'eau des bassins publics pour raisons sanitaires). Ce renouvellement quotidien pour raisons sanitaires n'est pas visé par l'arrêté sécheresse ;
- Les prescriptions visées par l'arrêté ne parlent donc que de remplissage partiel ou total.

Vidange : les vidanges de bassins (piscine et bains à remous) dans un réseau d'assainissement, conformément aux autorisations de déversement délivrées par la collectivité exploitant la station d'épuration, restent autorisées. Seules sont réglementées par l'arrêté sécheresse les vidanges dans le milieu naturel.

Collectivité en charge de la distribution de l'eau potable : selon le cas, le maire, la communauté d'agglomération, le syndicat des eaux, la communauté de communes...

Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 10 m³	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-dessous.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-dessous.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.
Remplissage des piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m³	<p>Le remplissage à l'exception du cas ci-dessous.</p> <p>L'interdiction de remplissage conduit à une fermeture du bassin.</p>	<p>Le remplissage après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable.</p>	<p>Le remplissage à l'exception du cas ci-dessous.</p> <p>L'interdiction de remplissage conduit à une fermeture du bassin.</p>	<p>Le remplissage après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable.</p>	<p>Tout remplissage partiel ou complet.</p> <p>L'interdiction de remplissage conduit à une fermeture du bassin.</p>
Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m³	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-dessous.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-dessous.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-dessous.

ANNEXE 4 : réglementation des plans d'eau et ouvrages hydroélectriques en période de sécheresse (IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau)

Prescriptions générales :

- les prescriptions générales définies par arrêté ministériel restent opposables ; elles visent toujours à prendre les précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu :
- seuls les IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau) régulièrement autorisés peuvent bénéficier des usages demeurant autorisés dans le tableau suivant :
- les usages demeurant autorisés le sont dans le respect de la réglementation générale et des autorisations individuelles : c'est ainsi la réglementation la plus protectrice pour les milieux aquatiques qui s'applique ;
- dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques visés, les manœuvres (notamment de vannes) susceptibles d'avoir une incidence sur le régime hydraulique des cours d'eau sont soumises à un accord préalable de la Police de l'Eau (service Environnement de la DDT).

Usages	Alerte		Alerte renforcée		Crise	
	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés		
Alimentation des plans d'eau						
	- L'alimentation des plans d'eau en barrage <u>sous réserve de restituer l'intégralité du débit entrant.</u>		- L'alimentation des plans d'eau en barrage <u>sous réserve de restituer l'intégralité du débit entrant.</u>	- L'alimentation des plans d'eau en dérivation à usage commercial inscrit au registre du commerce (pisciculture professionnelle) <u>avec accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)</u>	L'alimentation des plans d'eau en dérivation..	L'alimentation des plans d'eau en dérivation..
Vidanges des plans d'eau (hors canaux de centrale hydroélectrique)						
	Les plans d'eau à usage commercial inscrit au registre du commerce (en particulier,	Les vidanges de plans d'eau.	Les plans d'eau à usage commercial inscrit au registre du commerce (en particulier,	Les vidanges de plans d'eau.	Les plans d'eau à usage commercial (en particulier,	Les plans d'eau à usage commercial (en particulier,
	piscicultures		piscicultures		piscicultures	

Usages	Alerte		Alerte renforcée		Crise
	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés	
piscicultures professionnelles), avec accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)				professionnelles), avec accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)	professionnelles). avec accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)
					Les prélevements pour alimenter les canaux ou les conduites de dérivation des centrales hydroélectriques :
					- les micro-centrales doivent être arrêtées ; - aucun débit ne doit transiter par les installations et être observé à la restitution des installations (usine, bras de décharge...)
					Le fonctionnement des centrales hydroélectriques, tant que le débit réservé ou le débit minimum biologique du cours d'eau est respecté.
					Exploitation des centrales hydroélectriques
					Les prélevements pour alimenter les canaux ou les conduites de dérivation des centrales hydroélectriques :
					- les micro-centrales doivent être arrêtées ; - aucune surveillance en continu de ce débit ; - aucun débit ne doit transiter par les installations et être observé à la restitution des installations (usine, bras de décharge...)
					- d'une information de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)